

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Jugement No 1030

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. L. M. le 5 juin 1989, la réponse de la FAO datée du 28 juillet, la réplique du requérant du 12 septembre et la duplique de la FAO en date du 2 novembre 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 301.012, 301.015, 301.091, 301.10, 301.103, 301.111, 301.151 et 301.154 du Statut du personnel, les articles 302.9031, 302.9034, 303.01 et 303.03 du Règlement du personnel, les paragraphes 314.22, 330.152 iv), viii) et ix), 330.241 i) et 330.32 du Manuel de la FAO, et le paragraphe 28 du chapitre III des Normes de conduite dans la fonction publique internationale;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1935, a été engagé par le bureau du représentant de la FAO pour l'Inde à New Delhi au titre d'un contrat de durée continue. Il travailla pendant plusieurs années en qualité d'assistant principal du programme. On trouve le résumé de sa carrière à la FAO sous le point A du jugement No 824 rendu le 5 juin 1987 au sujet de sa première requête. Il fut promu plusieurs fois et sa dernière promotion, au grade G.7/B, remonte à 1983.

Par une note du 31 octobre 1985, le représentant de la FAO l'informa qu'il était affecté, à compter du 1er décembre, à un projet de coopération technique à New Delhi, le projet IND/78/020, portant plus tard la cote IND/83/020, en tant qu'assistant du directeur du projet. Le jugement No 824 récapitule, sous le point B ainsi qu'aux considérants 1 et 2, les nombreux griefs qui ont poussé le requérant à introduire sa première requête, en particulier sa mutation. Le Tribunal rejeta la requête au motif notamment que la protestation qu'il avait soulevée contre sa mutation était irrecevable, faute d'épuisement des moyens de recours internes.

L'administration étant tout à fait mécontente de lui dans sa nouvelle affectation, le directeur de la Division des opérations agricoles (AGO) au siège à Rome l'avertit, par une note datée du 29 juin 1987, que, s'il ne s'améliorait pas, l'Organisation mettrait fin à son engagement. Le 1er octobre 1987, le directeur de la Division du personnel (AFP) lui refusa l'augmentation d'échelon à l'intérieur du grade. Le 5 octobre, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances adressa un télex à New Delhi pour lui annoncer qu'il était, aux termes de l'article 303.03 du Règlement du personnel, suspendu de ses fonctions, avec traitement, durant l'enquête sur les accusations portées contre lui.

Le 18 décembre 1987, le requérant interjeta appel devant le Comité de recours de la FAO contre la décision de l'affecter au projet.

A l'issue de l'enquête, la FAO acquit la conviction que la violation, par le requérant, des règles régissant la fonction publique internationale ainsi que de ses obligations contractuelles avait lésé les intérêts de la FAO. Le 21 janvier 1988, le directeur de la Division du personnel adressa à l'intéressé une note datée du 18 janvier 1988 du directeur d'AGO lui signalant qu'on envisageait de le révoquer pour inconduite aux termes des articles 301.10 du Statut et 303.01 du Règlement du personnel et lui demandant de présenter ses observations à ce sujet conformément au paragraphe 330.32 du Manuel. On lui reprochait d'avoir nui au bon fonctionnement du projet, d'avoir refusé de travailler pendant huit mois, et d'avoir fait preuve d'insubordination et, par ses propos sur ses griefs tenus en dehors de l'Organisation, d'indiscrétion.

Le requérant répondit à ces accusations en date du 27 février 1988.

Le 7 mars, il introduisit un recours contre la retenue de son échelon et contre la suspension de ses fonctions.

Par une note du 4 août, le Sous-Directeur général l'informa qu'il était renvoyé pour inconduite et que, conformément aux articles 302.9031 et 302.9034, il recevrait l'équivalent de trois mois de traitement, aux lieu et place de préavis, et une indemnité de licenciement qui serait, en vertu de l'article 301.154 du Statut du personnel, réduite par le directeur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au quart du montant prévu au tableau figurant dans l'article 301.151 du Statut. Le Sous-Directeur général, ayant appris que le requérant avait refusé la réception de la note qui lui avait été envoyée, lui adressa une notification du renvoi par télégramme daté du 5 septembre. Son renvoi prit effet le 16 septembre 1988, date de la réception du télégramme.

Par télex du 8 décembre 1988, le requérant forma recours contre la décision de renvoi mais, par une lettre datée du 21 février 1989, qui est la décision contestée, le Directeur général l'informa que son recours était rejeté et que, aux termes de l'article 301.111 du Statut, cette décision était définitive, quoiqu'il n'eût pas interjeté appel devant le Comité de recours.

B. Le requérant expose sa version des faits ainsi que les antécédents de ses nombreux griefs. Il expose longuement ses objections à sa mutation, qu'il considère comme étant illégale à plusieurs égards. Il évoque la façon dont s'est déroulé le projet en 1987 et soutient que le traitement qui lui a été alors réservé était humiliant et injuste. Un fonctionnaire du siège qui s'était déplacé en mars de cette année pour surveiller le projet rédigea un rapport largement diffusé qui contenait des remarques calomnieuses à son endroit. La FAO lui voulait du mal. Le temps considérable qu'elle a mis à répondre à ses lettres ou le mutisme que parfois elle lui a opposé l'ont jeté dans le désarroi. Elle lui a écrit sciemment à une fausse adresse. Il attend toujours le résultat de ses recours internes.

Il soutient que l'Organisation a forgé de toutes pièces les accusations qu'elle a portées contre lui aux fins de le congédier. Elle l'a suspendu de ses fonctions au mépris des prescriptions de l'article 301.103 du Statut du personnel ("Les membres du personnel dont l'engagement prend fin à la suite d'une décision de l'Organisation ou qui font l'objet d'une mesure de rétrogradation ou de suspension ont le droit de recevoir un exposé écrit des motifs de la décision au moment où celle-ci leur est notifiée, et la possibilité d'adresser une réponse par écrit.") et de l'article 303.03 du Règlement du personnel. Il a fallu près de quatre mois à la FAO pour rédiger les divers chefs d'accusation, puis plus de neuf mois pour rendre la décision effective. Elle n'a pas respecté toutes les règles de procédure. Il n'y a pas eu de véritable enquête avant que soit prise la décision de le renvoyer. L'objet de la mutation était de préparer la voie à un congédiement en rendant son emploi précaire et en l'empêchant d'être réintégré dans son poste initial.

Quant aux reproches qu'on lui fait, il les réfute absolument. La FAO est de mauvaise foi. On peut manifestement déduire du fait qu'il a obtenu trois promotions à des dates rapprochées que ses prestations ont été constamment satisfaisantes. Il n'a pas refusé le travail : on ne lui en a pas donné quoiqu'il n'ait cessé d'en réclamer. Il n'avait ni description de poste, ni définition de ses fonctions.

Ni lui-même ni aucune autre personne à son adresse n'ont refusé des messages de la FAO, et l'Organisation a montré le peu de cas qu'elle faisait de lui en envoyant ses communications à de fausses adresses.

Il demande l'annulation de son renvoi et sa réintégration dans son poste initial au bureau du représentant de la FAO, une indemnité pour tort moral, une réparation pour les diffamations contenues dans le rapport de mission du fonctionnaire du siège, et l'allocation des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation donne sa propre version des faits et prétend que le requérant vise à embrouiller les divers aspects du problème de manière à masquer le comportement inqualifiable qui a été le sien et qui a justifié son renvoi.

La FAO soutient que la décision discrétionnaire de le renvoyer n'est entachée d'aucun vice justifiant son annulation.

La décision de le muter en décembre 1985 ne constitue pas un détournement de pouvoir à en juger par l'article 301.012 du Statut rédigé comme suit : "Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions." Il a fait preuve d'insubordination. La mutation avait pour objet de tirer le meilleur parti de son expérience et de ses qualifications dans un nouvel emploi en dehors du bureau du représentant de la FAO où il ne s'entendait guère avec les autres fonctionnaires. Il a d'emblée déclaré ce transfert "inacceptable", puis est parti en congé annuel et en congé de maladie jusqu'en novembre 1986; le 1er décembre 1986, il fut sommé par le directeur de l'AFP de reprendre son service, et, après avoir élevé de nouvelles

protestations, il reprit ses fonctions le 5 décembre.

Il détenait bel et bien une description de ses fonctions; celle-ci était entrée en vigueur en 1970 et avait été mise à jour en janvier 1987; le directeur du projet lui remit d'ailleurs la version mise à jour devant témoin. Ses fonctions étaient clairement définies et certaines tâches spécifiques expressément énoncées. Il avait même un exemplaire de la description des fonctions de son prédécesseur, lequel exemplaire avait été joint à la réponse de la FAO à sa première requête et avait dû lui parvenir le 23 décembre 1986 au plus tard. Son poste n'avait pas été supprimé et, au cas où il aurait dû l'être, le requérant aurait de toute façon bénéficié de la protection offerte par sa nomination de caractère continu.

Comme il l'a lui-même admis dans sa lettre du 3 août 1987 au directeur du projet, il n'a accompli aucun travail. Il était coupable d'un retard qui coûtait cher à l'Organisation dans l'acheminement des propositions d'octroi de bourses et autres questions et dans les achats à effectuer. D'autres fonctionnaires ont dû exécuter son travail. Il a violé les dispositions du paragraphe 330.152 iv) et ix) du Manuel, selon lequel l'expression "conduite ne donnant pas satisfaction" s'entend de tout acte visant à empêcher le fonctionnement efficace de l'Organisation et de la mauvaise volonté que l'on met à accomplir les tâches prescrites ou de la mauvaise volonté que l'on met à les accomplir de façon satisfaisante. En refusant d'obéir à l'ordre donné par son supérieur hiérarchique de déménager dans un bureau qui lui était destiné, il violait également le paragraphe 330.152 viii) du Manuel, qui interdit tout acte d'insubordination, tel que l'impertinence à l'égard d'un fonctionnaire supérieur ou le refus d'obéir aux instructions. Le 3 août 1987, il écrivit au directeur, en alléguant la mauvaise gestion et en se plaignant de son propre statut, et il envoya des copies de sa lettre à de hauts fonctionnaires du Gouvernement indien, avec lesquels il avait eu des entrevues à l'insu de ses supérieurs. Il enfreignait ainsi la disposition du paragraphe 330.241 i) du Manuel, qui interdit toute conduite propre à compromettre la réputation de l'Organisation.

Les règles de procédure ont été respectées. Le directeur d'AGO lui adressa en date du 29 juin 1987 une note l'avertissant que ses prestations n'étaient pas satisfaisantes et qu'il devait les améliorer. D'autres rapports qui faisaient état de sa mauvaise conduite étant parvenus au siège, il reçut une notification de suspension de ses fonctions datée du 5 octobre 1987 en vertu de l'article 303.03 du Règlement du personnel. Les accusations portées contre lui étaient soigneusement énoncées - comme le requiert le paragraphe 330.32 du Manuel - dans la note du directeur d'AGO portant la date du 18 janvier 1988; il fut invité à exprimer son point de vue et il répondit en date du 27 février. Un fonctionnaire envoyé par le directeur d'AGO eut un entretien avec lui les 14 et 16 avril 1988. Ce n'est qu'après examen critique de tous les faits que la décision a été prise. Le retard mis à la lui communiquer est dû à son propre refus de réceptionner la note qui lui en faisait part.

Le rapport de mission qu'il conteste ne faisait que suggérer "une solution de remplacement à arrêter au plus vite pour assurer une meilleure utilisation de ses services".

Il n'apporte aucun élément de preuve selon lequel les accusations portées contre lui étaient forgées de toutes pièces.

D. Dans sa réplique, le requérant fait ressortir ce qu'il considère comme des erreurs ou des interprétations fausses dans la thèse de la FAO, développe ses arguments et s'emploie longuement à réfuter la réponse de celle-ci. Il soutient à nouveau que, pour les motifs qu'il expose, la décision de l'affecter au projet avait été prise par le directeur dans l'exercice irrégulier de son pouvoir d'appréciation. Les violations de procédure étaient délibérées. Il n'y a pas eu de procédure contradictoire quant à l'accusation de mauvaise entente avec d'autres fonctionnaires dont il faisait l'objet. La FAO admet qu'il n'avait pas de véritable description de ses fonctions : bien qu'il eût été muté en 1985, cette description était encore mise à jour en janvier 1987. Il n'avait ni poste, ni statut, ni bureau, ni travail. Il développe son allégation selon laquelle les accusations portées contre lui étaient dictées par la malveillance et étaient sans fondement.

Il persiste à dire que le traitement illégal, voire "hautement criminel", qui lui avait été réservé et la "parodie de justice" dont il avait été victime lui avaient causé, ainsi qu'à sa famille, un grave préjudice matériel et moral, et il maintient ses conclusions.

E. La FAO fait valoir dans sa duplique que, dans son mémoire en réplique, pourtant volumineux, le requérant n'apporte aucun nouvel argument valable, que le ton qu'il utilise n'est "pas heureux" et que ses nombreuses allégations ne sont pas prouvées et, en tout cas, inopportunes pour la plupart. Elle revient sur plusieurs des moyens qu'elle avait soumis dans sa réponse au sujet des motifs du renvoi qui, selon elle, ont été exposés dans le détail et que le requérant n'a pas réussi à réfuter et au sujet de la procédure suivie, qu'elle estime "complète et régulière".

CONSIDERE :

1. Le requérant a saisi le Tribunal de sa requête, comme l'autorise l'article 301.111 du Statut du personnel, sans avoir au préalable interjeté appel auprès du Comité de recours conformément à la procédure habituelle. Aux termes de cet article, le fonctionnaire qui forme recours contre une décision qui lui est préjudiciable peut demander au Directeur général de "prendre une décision définitive sur [son] recours sans que le Comité en soit saisi". Telle est la demande qu'a faite le requérant par son télex en date du 8 décembre 1988, à la suite de laquelle le Directeur général a pris sa décision sans se référer au Comité de recours. Par lettre du 21 février 1989, qui est la décision contestée, le Directeur général confirma sa décision précédente de renvoyer le requérant pour inconduite, en ajoutant que la lettre constituait une "décision définitive" au sens de l'article 301.111 du Statut du personnel et qu'il était libre de saisir le Tribunal d'une requête, s'il le souhaitait.

C'est ce que le requérant fit dans le délai prévu et sa requête est donc recevable.

2. La question à trancher en l'espèce est de savoir si le renvoi du requérant pour inconduite était illégal. Ce licenciement a été ordonné pour plusieurs motifs qui sont exposés aux considérants 7 à 9 ci-après. Il fut décidé à la suite d'événements qui sont retracés dans les considérants qui suivent.

La mutation du requérant

3. Par une note datée du 31 octobre 1985, le représentant de la FAO pour l'Inde, à New Delhi, avisa le requérant de sa mutation, avec effet au 1er décembre 1985, du bureau du représentant à un projet de coopération technique dont le lieu d'emplacement était également New Delhi. L'intéressé s'opposa fermement à cette nouvelle affectation et, de l'avis de l'Organisation, c'est là la raison pour laquelle il a adopté, dès la date du transfert, une attitude et un comportement qui ont amplement justifié le renvoi. Sa réaction immédiate à la réception de l'ordre de transfert fut de le déclarer "inacceptable". Il partit alors en congé annuel, puis en congé de maladie, pendant une période de onze mois se prolongeant jusqu'en novembre 1986. A la fin, on lui enjoignit de reprendre ses fonctions immédiatement et cet ordre lui parvint le 1er décembre 1986; il continua cependant de faire opposition et ne se présenta que quatre jours plus tard à son travail.

Dans sa troisième requête, il conteste la décision de le muter. Pour les raisons que le Tribunal expose dans son jugement No 1031, cette requête est irrecevable. La mutation n'étant, par conséquent, plus susceptible d'être attaquée, le Tribunal ne statuera sur aucune des objections à la légalité de la décision formulées par le requérant dans le cadre de la présente requête.

Sur l'allégation de non-respect des règles de procédure

4. Le requérant soutient que les règles de procédure n'ont pas été respectées.

La procédure appliquée était la suivante :

Le 29 juin 1987, le directeur de la Division des opérations agricoles (AGO), au siège, service qui était chargé de l'administration du projet, envoya au requérant une note contenant un avertissement officiel au sujet de l'insuffisance de ses prestations et lui signifiant que, s'il ne changeait pas d'attitude, son licenciement pour insuffisance professionnelle, en application des dispositions de l'article 301.091 du Statut du personnel et du paragraphe 314.22 du Manuel, serait recommandé.

Au moment où cet avertissement lui était donné, des éléments d'information supplémentaires qui suscitèrent un mécontentement encore plus vif parvenaient au siège. En effet, l'administration acquit alors la conviction que son comportement était tel que l'on pouvait parler d'inconduite. Une des mesures qu'elle prit consista à lui refuser une augmentation d'échelon, mais cette décision n'est pas en question en l'espèce. Puis, par un télex en date du 5 octobre, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances lui notifia, en vertu de l'article 303.03 du Règlement du personnel, qu'il était suspendu de ses fonctions, avec traitement, durant l'enquête relative aux accusations d'inconduite portées contre lui.

Le 21 janvier 1988, le directeur de la Division du personnel transmit au requérant, conformément au paragraphe 330.32 du Manuel de l'Organisation, une note de six pages du directeur d'AGO, datée du 18 janvier, recommandant de lui infliger la mesure disciplinaire de renvoi pour inconduite et exposant les motifs justifiant cette

recommandation. Cette note décrivait chacune des charges portées contre lui et fournissait ainsi au requérant des renseignements complets sur ce qui constituait l'inconduite selon l'Organisation en lui permettant de répondre aux accusations. L'intéressé a eu un délai largement suffisant pour formuler ses observations et, le 27 février, il a envoyé une réponse de sept pages à l'Organisation.

Après avoir pris connaissance de la réponse du requérant, le directeur d'AGO chargea un agent du siège de se rendre en Inde pour ouvrir une enquête à ce sujet. Ce fonctionnaire eut avec le requérant, en date du 14 avril 1988, un entretien de deux heures et demie et, le 16 avril, un autre entretien, d'une durée de deux heures.

Finalement, par sa note du 4 août 1988, le Sous-Directeur général, ayant analysé la situation, communiqua au requérant sa décision de le renvoyer pour inconduite conformément au paragraphe 330.241 i) du Manuel.

5. Il ressort clairement de cet aperçu de la procédure qui a été suivie par la FAO que l'Organisation s'est strictement conformée aux exigences des règles applicables et, par conséquent, l'allégation du requérant selon laquelle on lui aurait refusé une procédure contradictoire complète et juste ne repose sur aucun fondement.

Sur les motifs de licenciement

6. Les accusations d'inconduite dont le requérant a fait l'objet apparaissent sous trois titres principaux qui sont : le refus de s'acquitter de ses tâches, le refus d'obéir aux instructions données et le comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Organisation.

Sur le refus de s'acquitter de ses tâches

7. Le requérant, alors qu'il maintenait qu'il n'avait pas de description de ses fonctions et était affecté à un poste inexistant, n'a réalisé aucun travail significatif. Il l'a d'ailleurs admis dans sa lettre du 3 août 1987, adressée au directeur du projet, dans les termes suivants : "Je suis resté totalement et pleinement inactif pendant les huit derniers mois."

L'Organisation expose longuement dans sa réponse à la requête que son inactivité a été la cause d'embarras inutiles et coûteux qui ont compromis le bon fonctionnement du projet. Elle formule ses griefs comme suit :

"En raison de sa passivité et de son refus catégorique de coopérer, il y a eu des retards inhabituels dans l'acheminement des propositions d'octroi de bourses et d'organisation de consultations et de voyages d'étude. Des copies de lettres que l'on aurait dû faire suivre au représentant de la FAO ... ont été, en fait, adressées au siège ou n'ont pas été envoyées du tout. Il y a eu également des retards exceptionnels dans l'obtention des renseignements provenant des 'sous-projets' et dans leur transmission au siège, ce qui a compromis les chances d'effectuer les achats à temps. En conséquence, des commandes portant sur plus d'un million de dollars des Etats-Unis étaient restées en suspens au 28 juillet 1987. En ce qui concerne les marchandises destinées aux divers 'sous-projets' et qui étaient en souffrance au port d'entrée, les ordres d'expédition ont été donnés avec un tel retard qu'il a fallu faire face à des frais de surestaries, que des produits chimiques ont été altérés et qu'on a perdu du temps et de l'argent à rechercher les articles non livrés. Des procédures spéciales ont dû être élaborées pour s'assurer que le travail du requérant serait exécuté de façon satisfaisante par d'autres membres du personnel.

Le requérant a été expressément chargé d'achever le rapport final du [projet]. En dépit des instructions précises qui lui avaient été données à maintes reprises à ce sujet, et pour la dernière fois, le 1er juillet 1987, il n'a déployé aucun effort pour accomplir son travail."

Le requérant n'a pas réussi à démontrer que ces accusations étaient fausses : il les conteste simplement en alléguant que l'Organisation "exagère manifestement" et cherche à donner une idée erronée de la nature de ses tâches en tant qu'assistant administratif. Cependant, sa tentative de réfutation n'est corroborée par aucune preuve valable.

Le Tribunal a acquis la conviction que le travail qu'on lui a demandé d'accomplir non seulement faisait partie des tâches qui lui avaient été prescrites mais encore qu'il était qualifié pour s'en acquitter et que les accusations qui ont été établies par l'Organisation sont fondamentalement exactes.

De ce seul fait, il était coupable de "conduite ne donnant pas satisfaction" au sens du paragraphe 330.152 du Manuel, qui décrit comme telle, à l'alinéa ix), la mauvaise volonté que l'on met à accomplir les tâches prescrites ou la mauvaise volonté que l'on met à les accomplir de façon satisfaisante.

Sur le refus d'obéir aux instructions données

8. En second lieu, la FAO affirme que le requérant a refusé de déménager dans un autre bureau après que son supérieur lui en eut fait la demande. En effet, le sous-secrétaire du projet lui avait fait savoir, par lettre du 6 mai 1987, qu'il devait occuper un bureau se trouvant près de celui du directeur. L'Organisation poursuit dans ces termes :

"Au lieu de se conformer à cette instruction, le requérant a écrit une note dans laquelle il déclarait que le bureau qui lui avait été réservé était une 'installation de fortune' et qu'il n'était donc pas opportun qu'il déménageât.

Le 14 mai 1987, le directeur national dut donner l'ordre au requérant de déménager et, une fois de plus, le requérant refusa de le faire..."

Le requérant se borne à répliquer que l'allégation est "absurde" et que tout ce que le directeur du projet avait besoin de faire était de "donner des ordres pour que le mobilier soit déménagé" dans le nouveau bureau. Cela ne constitue pas une réponse au reproche qu'on lui fait d'avoir refusé de se conformer aux instructions de son chef.

Le Tribunal en conclut à nouveau que sa conduite a été insatisfaisante, le requérant s'étant rendu coupable d'acte d'insubordination, tel que l'impertinence à l'égard d'un fonctionnaire supérieur ou le refus d'obéir aux instructions, au sens du paragraphe 330.152 viii) du Manuel.

Sur le comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Organisation

9. En troisième lieu, la FAO lui reproche d'avoir adressé au directeur du projet, le 3 août 1987, une lettre dans laquelle il parlait de mauvaise gestion au sujet de l'achat d'uniformes ainsi que de matériel et se plaignait à nouveau de son statut administratif.

Le texte même de sa lettre révèle que, non seulement il en envoya copies au directeur et à deux autres fonctionnaires du Conseil indien pour la recherche agricole, l'institution nationale chargée d'exécuter le projet, mais encore qu'il eut des entretiens avec eux les 16, 22 et 29 juillet 1987 sur les questions dont il faisait état dans la lettre, à l'insu, et naturellement sans l'approbation, de ses supérieurs ou de l'administration.

Le requérant répond à ce sujet qu'il avait le droit d'envoyer à ses employeurs des copies d'une correspondance relative à sa situation personnelle.

D'une part, sa lettre ne se limitait pas à des questions portant sur son propre statut puisqu'elle contenait des allégations de mauvaise gestion; d'autre part, les personnes à qui il a adressé les copies étaient des fonctionnaires du Gouvernement indien, alors que lui-même était employé, non pas par le gouvernement, mais par une organisation internationale.

Cette fois encore, le Tribunal est convaincu que sa conduite constituait une violation du paragraphe 28 du chapitre III des Normes de conduite dans la fonction publique internationale ainsi conçu :

"Des dispositions ... sont d'ailleurs prises dans les organisations internationales pour garantir aux fonctionnaires un traitement équitable sur le plan administratif. Un fonctionnaire serait donc inexcusable d'intriguer auprès des représentants des gouvernements ... en vue de s'assurer leur concours pour obtenir une amélioration de sa situation personnelle ... ou pour empêcher ou faire rapporter une décision qui lui est défavorable..."

La conduite du requérant était, plus particulièrement, contraire à la disposition 301.015 du Statut du personnel de la FAO selon laquelle :

"Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Directeur général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ... un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public..."

Son incapacité de garder pour lui ses griefs était de nature à menacer la réputation de l'Organisation et était contraire au paragraphe 330.241 i) du Manuel qui définit le renvoi pour inconduite comme étant un licenciement

pour conduite insatisfaisante propre à compromettre la réputation de l'Organisation et de son personnel.

Sur les demandes de réintégration et d'indemnité pour tort moral

10. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que le licenciement se fondait à juste titre sur les accusations exposées sous les trois titres précédents. Les conclusions du requérant visant à sa réintégration et à l'octroi d'une indemnité pour tort moral doivent donc être rejetées.

Sur la demande en réparation pour diffamation

11. Le requérant demande également qu'on lui accorde une réparation aux motifs qu'un fonctionnaire de la Division des opérations agricoles avait écrit un rapport en date du 8 mai 1987 sur une mission de visite du projet accomplie en mars 1987, que ce rapport avait indiqué que l'Organisation "devrait prendre rapidement de nouvelles dispositions afin de mieux utiliser ses services", et que cette "mention hautement diffamatoire" avait détruit son "image sociale et officielle aussi bien parmi ses collègues des Nations Unies que parmi les fonctionnaires du Gouvernement de l'Inde".

Sa demande ne peut être admise. L'auteur du rapport de mission était compétent pour faire les observations que le requérant conteste puisqu'il représentait la Division chargée de l'administration du projet. En outre, sa suggestion n'avait rien d'offensant : le fait que ses services n'étaient pas utilisés correctement avait bien été l'un des griefs du requérant pendant un certain temps.

Sur les dépens

12. La requête étant dépourvue de fondement, la demande d'allocation des dépens du requérant est également rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner